



LES ENGAGEMENTS SUR LES FRAIS BANCAIRES, UN ÉLÉMENT CLÉ DE L'INCLUSION BANCAIRE

FRÉDÉRIC VISNOVSKY
COORDONNATEUR BANQUE / ACPR
SUR LE SUIVI DES ENGAGEMENTS SUR LES FRAIS BANCAIRES

MELUN, LE 28 NOVEMBRE 2019

1. L'inclusion bancaire, au cœur des politiques publiques
2. Le dispositif d'inclusion bancaire repose sur deux piliers opérationnels et un pilier préventif
3. La diffusion de l'offre spécifique au bénéfice des personnes en situation de fragilité financière
4. Les engagements de plafonnement des frais d'incidents bancaires pris par les banques fin 2018 constituent des avancées concrètes pour 1 million de personnes
5. De nouvelles améliorations du dispositif début 2020
6. Des engagements respectés, mais une mobilisation maintenue

1 – L'INCLUSION BANCAIRE, AU CŒUR DES POLITIQUES PUBLIQUES

La définition de l'inclusion bancaire en France :

« L'inclusion bancaire participe au processus d'inclusion dans la vie économique et sociale. Elle permet à une personne physique d'accéder durablement à des produits et services bancaires adaptés à ses besoins non professionnels et de les utiliser. »

Un dispositif qui s'est construit en 3 grandes phases

Protéger, accélérer, simplifier

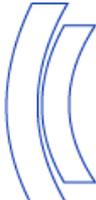
- Une série de lois depuis la loi Lagarde de 2010

Approche globale

- Charte de l'inclusion bancaire de 2014 et création de l'OIB

Accompagner

- Point Conseil Budget (PCB)



2 - LE DISPOSITIF D'INCLUSION BANCAIRE REPOSE SUR DEUX PILIERS OPÉRATIONNELS ET UN PILIER PRÉVENTIF

Accès au compte et aux services bancaires

Droit au compte

Offre spécifique clientèle fragile

Microcrédit

Protection du consommateur de services financiers

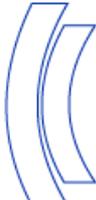
Traitement du surendettement

Gestion des fichiers d'incidents

Accompagnement

Éducation financière

Point Conseil Budget



3 - LA DIFFUSION DE L'OFFRE SPÉCIFIQUE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES EN SITUATION DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE

- Environ 3,4 millions de personnes en situation de fragilité financière
- L'offre spécifique clientèle fragile, une solution protectrice :
 - 3 euros par mois pour accéder à des services bancaires de base assortis de frais d'incident plafonnés
 - Un effet prouvé sur le nombre et le coût des incidents de paiement
- L'offre spécifique, proposée par les banques aux personnes financièrement fragiles, se développe sous l'impulsion de l'OIB :
 - 435000 bénéficiaires à fin juin 2019 (+ 24 % en 18 mois) contre 250000 fin 2016
 - les banques investies dans une dynamique commerciale évidente (110000 souscriptions en 2018 et 71000 sorties)



4 – LES ENGAGEMENTS DE PLAFONNEMENT DES FRAIS D’INCIDENTS BANCAIRES PRIS PAR LES BANQUES FIN 2018 CONSTITUENT DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR 1 MILLION DE PERSONNES

- **Deux engagements appliqués par les banques** grâce à une forte mobilisation de la profession début 2019 :
 - pour l’offre spécifique, un plafond de 20 euros par mois et 200 euros par an au maximum
 - pour l’ensemble de la clientèle fragile, un plafond de 25 euros par mois au maximum, pour plus de 3 millions de Français, depuis février 2019 (engagements de la profession de décembre 2018)

- **Un gain de pouvoir d’achat pour les Français les plus fragiles :**
 - au 1^{er} semestre 2019, 1 million de personnes ont bénéficié de l’application effective de l’un de ces plafonds
 - des frais moyens réduits à 17€ pour les clients fragiles qui en paient (8€ pour les bénéficiaires de l’offre spécifique)

5- DE NOUVELLES AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DÉBUT 2020 (1/6)

La notion de fragilité est définie de manière assez large

1 - Des critères « réglementaires » :

- ✓ chèque impayé ou déclaration de retrait de carte bancaire inscrit pendant 3 mois consécutifs au fichier de la Banque de France
- ✓ demande de traitement de la situation de surendettement déclarée recevable

2 – Des critères « modulables » par les banques :

- ✓ existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement ainsi que leur caractère répété constaté pendant trois mois consécutifs
- ✓ montant des ressources portées au crédit du compte
- ✓ possibilité de prendre en compte des éléments de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte

5- DE NOUVELLES AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DÉBUT 2020 (2/6)

Les constats à l'issue de contrôles ACPR et d'échanges au sein de l'OIB

- Une grande hétérogénéité des pratiques de détection, illustrée par la collecte annuelle faite par l'OIB et confirmée par les contrôles de l'ACPR
- Des écarts importants dans les taux de clients identifiés comme fragiles par chaque banque
- Une répartition très inégale de la clientèle fragile entre banques
- Le poids variable des critères « réglementaires » ou « modulables »

➔ 4 mesures annoncées le 16 octobre pour promouvoir les pratiques de nature à clarifier les dispositifs d'inclusion et les conditions d'accès au plafonnement des frais d'incidents bancaires, renforçant ainsi la cohérence des résultats en matière de détection.

5- DE NOUVELLES AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DÉBUT 2020 (3/6)

1^{ère} mesure : cas des clients recevables à la procédure de surendettement

- Une détection limitée au flux de dossiers recevables, le statut de surendetté n'implique pas d'être identifié comme fragile
- Les conditions de sortie de la clientèle fragile, non explicitement définies par le décret, sont variables selon les établissements
- Dans tous les cas, le client surendetté n'est pas protégé dans la durée

Conserver un client identifié comme fragile du fait de sa recevabilité à la procédure de surendettement durant toute sa durée d'inscription au Fichier des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (FICP)

5- DE NOUVELLES AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DÉBUT 2020 (4/6)

2^{ème} mesure : cas des clients inscrits au Fichier Central des Chèques

- Un critère précis au niveau réglementaire (3 mois) mais appliqué de manière très différente selon les établissements
- Une part importante de clients inscrits l'est encore au terme de la période de référence de 3 mois

Prendre en compte plus rapidement, dans la détection des situations de fragilité, l'inscription d'un client au Fichier Central des Chèques (FCC)

5- DE NOUVELLES AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DÉBUT 2020 (5/6)

3^{ème} mesure : les frais d'incidents pris en compte pour la détection

- L'engagement sur le plafonnement des frais s'applique à 9 types de frais d'incidents
- Mais les banques ne retenaient que les principaux frais (2 ou 3) dans leur système de détection des clients fragiles

Mettre en œuvre un dispositif de nature à prendre en compte, au titre des incidents comptabilisés pour définir la clientèle fragile, directement ou indirectement, l'ensemble des 9 frais faisant l'objet des engagements de plafonnement pris par la Fédération bancaire française en septembre et décembre 2018

5- DE NOUVELLES AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DÉBUT 2020 (6/6)

4^{ème} mesure : mieux objectiver les conditions de mise en œuvre des critères « modulables »

- La réglementation prend en compte 3 notions de référence
 - Les incidents ou irrégularités de fonctionnement du compte
 - Une période de 3 mois
 - Les ressources portées au compte
- Mais les banques ont des pratiques différentes en termes de durée de référence

Appliquer le dispositif aux incidents constatés en moyenne sur 3 mois



6- DES ENGAGEMENTS RESPECTÉS, MAIS UNE MOBILISATION MAINTENUE

Les premières données chiffrées montrent que les banques ont bien respecté leurs engagements et ont fait des progrès significatifs envers les clients fragiles

Mais la mobilisation sera maintenue, du côté de l'OIB et de l'ACPR, pour le suivi des engagements en matière de plafonnement et la bonne identification des clients fragiles.